

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtum Luxemburg.

Samedi, 23 avril 1910.

N. 21.

Samstag, 23. April 1910.

Loi du 18 avril 1910, concernant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble situé à Limpertsberg-Bellevue et appartenant à MM. Springer et consorts.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 14 avril 1910, et celle du Conseil d'État du 13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir de MM. *Springer et consorts*, demeurant à Luxembourg-Limpertsberg, au prix de 750,000 fr. la propriété qu'ils y possèdent dans l'état où elle se trouve actuellement, sans réserve aucune. Le dit immeuble donne au Sud sur la rue « Guillaume Schneider », à l'Est sur le chemin dit « Kischewé », au Nord sur un chemin et à l'Ouest sur van Werveke et plusieurs. La contenance totale est de deux hectares et un tiers environ.

Le prix stipulé est payable en trois termes à échoir : le premier au 20 avril 1910, par frs. 265,000, le deuxième au 1^{er} septembre 1910, par frs. 250,000, et le troisième au 20 mars 1911, par frs. 235,000.

Gesetz vom 18. April 1910, betreffs Erwerb durch den Staat eines zu Limpertsberg-Bellevue gelegenen und den H. Springer und Genossen gehörenden Grundstücks.

Im Namen S. K. G. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 14. April 1910, und der des Staatsrates vom 15. dess. Mts., nach denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, von den H. Springer und Genossen, wohnhaft zu Luxemburg-Limpertsberg, zum Preise von 750,000 Franken, das ihnen gehörende Eigentum in dem jetzigen Zustand, ohne irgend welchen Vorbehalt, zu erwerben. Besagtes Grundstück stößt südlich auf die Straße „Guillaume Schneider“, östlich auf den Weg genannt „Kischewé“, nördlich auf einen Weg, und westlich auf van Werveke und mehrere. Seine Gesamtfläche mißt ungefähr zwei und ein Drittel Hektar.

Der vereinbarte Preis ist in drei Raten zahlbar, welche erfallen : die erste am 20. April 1910, mit Fr. 265,000, die zweite am 1. September 1910, mit Fr. 250,000, und die dritte am 20. März 1911, mit Fr. 235,000.

Art. 2. Il est alloué au Gouvernement un premier crédit de frs. 515,000 pour le paiement de la partie du prix venant à échoir en 1910.

L'art. 103ter du budget des dépenses ordinaires pour 1910 est modifié comme suit :

« Art. 103ter, premier et deuxième termes » du prix d'acquisition de l'immeuble *Springer*, » Bellevue-Limpertsberg, frs. 515,000. »

Art. 3. Il est alloué un crédit de frs. 77,000 pour la construction des ateliers. Ce crédit sera rattaché au budget des dépenses ordinaires de 1910, et libellé comme suit :

« Art. 103⁴. — Construction des ateliers destinés à l'École des artisans, frs. 77,000. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 18 avril 1910.

MARIE ANNE

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. DE WAHA.

Art. 2. Der Regierung ist ein erster Kredit von 515,000 Fr. bewilligt zur Zahlung des in 1910 fälligen Teilpreises.

Der Art. 103ter des Budgets der ordentlichen Ausgaben für 1910 ist folgendermaßen abgeändert :

„Art. 103ter, erste und zweite Rate des Erwerbpreises für das Grundstück *Springer*, „Belle-Vue, Limpertsberg, Fr. 515,000.“

Art. 3. Für den Bau der Werkstätten ist ein Kredit von 77,000 Fr. bewilligt. Dieser Kredit ist dem Budget der ordentlichen Ausgaben für 1910 mit folgender Fassung beizufügen :

„Art. 103⁴ Bau von Werkstätten für die „Handwerkerschule, Fr. 77,000.“

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß-Hohenbourg, den 18 April 1910.

Marie-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
K. d e W a h a.

Extraits du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Section A. — Arrondissement de Luxembourg.

133° — *Scholer-Pesché*, Differdange. — Cafe, épicerie, mercerie. — Exploitant: Antoine *Scholer*. Differdange. — Du 9 avril 1910.

134° — Guill. *Meyer-Petit*, Luxembourg. — Boucherie-charcuterie. — Exploitant: Guill. *Meyer-Petit*, Luxembourg. — Du 9 avril 1910.

135° — Poissonnerie-Comestibles de la Gare, Charles *Hoss-Bissen*, Hollerich. — Comestibles, poissons, volailles, gibiers et primeurs et conserves. — Exploitant: Charles *Hoss-Bissen*. Hollerich. — Du 9 avril 1910.

136° — Café *Henri*, Luxembourg. — Café-restaurant. — Exploitant: Henri *Nocké*, aubergiste, Luxembourg. — Du 9 avril 1910.

137° — Alphonse *Worms*, Luxembourg. — Commerce de chevaux. — Exploitant: Alphonse *Worms*, Luxembourg. — Du 9 avril 1910.

138° — Aux villes de France *Lazard Marx*, Luxembourg. — Confections pour hommes et enfants. — Exploitant: *Lazard Marx*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.

139° — Ant, *Platz* aîné, successeur Jos. *Manternach*, Luxembourg — Magasins de cercueils et articles pour menuisiers. — Exploitant: Jos. *Manternach*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.

140° — Joseph *Beffort*, Luxembourg. — Imprimerie-librairie. — Exploitant: Jos. *Beffort*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.

- 141° — L. *Schræder*, horloger-bijoutier, Luxembourg — Horlogerie, bijouterie, objets d'optique, orfèvrerie. — Exploitant: L. *Schræder*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.
- 142° — Joseph *Clasen*, Luxembourg. — Pelleterie et fourrures. — Exploitant: Jos. *Clasen*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.
- 143° — Charles *Braun*, Luxembourg-Gare — Agencement der Kolonialwarenbranche. — Inhaber: Charles *Braun*, Luxembourg-Gare. — Du 11 avril 1910.
- 144° — Ch. *Katz*, Luxembourg-Bahnhof. — Liköre und Zigarren. — Inhaber: Ch. *Katz*, Luxembourg-Bahnhof. — Du 11 avril 1910.
- 145° — Léon *Levy*, Luxembourg. — Commerce de chevaux. — Exploitant: Léon *Levy*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.
- 146° — Maison Justine *Steichen*, A. *Belot-Becker*, successeur, Luxembourg. — Corssets. — Exploitant: Alfred *Belot-Becker*, Luxembourg. — Du 11 avril 1910.
- 147° — Theodor *Clement-Decker*, Remich. — Metzgerei und Wirtschaft. — Inhaber: Theodor *Clement*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 148° — J. P. *Bour*, Remich. — Manufakturwaren und Konfektion. — Inhaberin: Frau Witwe J.-P. *Bour*, geborene *Magdalena Kaess*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 149° — J. *Gaspar-Jolwald*, Remich. — Manufakturwaren mit allen einschlägigen Artikeln. — Inhaber: Paul *Gaspar*, Handelsmann, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 150° — Pharmacie Léon *Schmit*, Remich. — Pharmacie. — Exploitant: Léon *Schmit*, pharmacien, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 151° — Heinrich *Schengen*, Remich. — Branntweimbrennerei und Weinhandlung. — Inhaber: Heinrich *Schengen*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 152° — J.-P. *Useldinger-Kaell*, Remich. — Manufakturwaren. — Inhaberin: Witwe Johann Peter *Useldinger*, geborene *Anna Kaell*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 153° — Michel *Allwies*, Remich. — Dampfsägewerk und Baumaterialien. — Inhaber: Michel *Allwies*, Industrielle, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 154° — R. *Dumont* fils à Remich, Remich. — Epicerie et comestibles. — Exploitant: Regnard *Dumont*, Remich; fondés de pouvoirs et gérants: Edouard *Dumont* et Marguerite *Dumont*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 155° — J. B. *Gærgen-Greuelding*, Remich. — Metzgerei und Wirtschaft. — Inhaber: Jean-Baptiste *Gærgen*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 156° — Cahen & *Friedmann*, Luxembourg. — Draperies en gros. — Tuchgeschäft en gros. — Inhaber: Karl *Friedmann*, Kaufmann, Luxembourg. — Du 12 avril 1910.
- 157° — Hôtel *Hausemer*, Differdange. — Hôtel et Café. — Exploitant: Dominique *Hausemer*, Differdange. — Du 12 avril 1910.
- 158° — Restaurant *Piren-Klein*, Differdange. — Restauration et café. — Exploitant: Nicolas, dit Jean *Piren*, aubergiste, Differdange. — Du 12 avril 1910.
- 159° — Nicolas *Folschette*, Esch-sur-Alzette. — Agent commercial. — Exploitant: Nicolas *Folschette*, agent commercial, Esch-sur-Alz. — Du 12 avril 1910.
- 160° — N. *Offenheim*, Luxembourg. — Ellenwarenhandlung. — Inhaber: Nicolas *Offenheim*, Luxembourg. — Du 12 avril 1910.
- 161° — Victor *Nieder*, Remich. — Metzgerei. — Inhaber: Victor *Nieder*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 162° — Moritz *Bert*, Remich. — Manufakturwaren und Konfektion. — Inhaber: Moritz *Bert*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 163° — Fr. *Schengen-Krier*, Remich. — Epicerie en gros et en détail. — Exploitant: François *Schengen*, Remich. — Du 12 avril 1910.
- 164° — Krau *Hartmann*, Luxembourg. — Mercerie et fabrication de gants. — Exploitant: J.-P. *Krau-Hartmann*, Luxembourg. — Du 12 avril 1910.
- 165° — Imprimerie de la gare Fr. *Bourg-Bourger*, Hollerich-gare. — Imprimerie et édition. — Exploitant: François *Bourg-Bourger*, Hollerich-gare. — Du 13 avril 1910.
- 166° — Karl *Hartmann*, Luxembourg-Pfaffenthal. — Fabrikation und Vertrieb von Seif. — Inhaber: Karl *Hartmann*, Luxembourg-Pfaffenthal. — Du 13 avril 1910.
- 167° — Eugène *Majeres*, confiseur, Esch-sur-Alz. — Confiserie. — Exploitant: Eugène-Pierre-Marcel *Majeres*, confiseur, Esch-sur-Alz. — Du 13 avril 1910.
- 168° — Jean *Scharff*, Luxembourg. — Sellier et articles de voyage, cuirs. — Exploitant: Jean *Scharff*, Luxembourg. — Du 13 avril 1910.
- 169° — Sylvain *Ackermann*, Luxembourg. — Commerce de chaussures. — Exploitant: Sylvain *Ackermann*, Luxembourg. — Fondés de pouvoirs et gérants: Madame Sylvain *Ackermann*, Mademoiselle Jeanne *Ackermann*, pour toutes opérations commerciales. — Du 16 avril 1910.
- 170° — J.-B. *Kaell*, Hollerich-Feldgen. — Bière, limonades, eaux minérales. — Exploitant: J.-B. *Kaell*, Hollerich-Feldgen. — Du 16 avril 1910.
- 171° — Leonard frères, Luxembourg. — Farben und Tapeten. — Inhaber: Nikolas *Léonard*, Luxembourg, rue Philippe et rue Beck. — Du 16 avril 1910.
- 172° — Café-restaurant Philipp *Reis-Léonard*, Luxembourg. — Schankwirtschaft. — Inhaber: Philipp *Reis*, Luxembourg. — Du 16 avril 1910.

173° — J. P. *Hientgen*. A la bonne source, Rodingen. — Manufakturwaren und Konfektion. — Inhaber : J. P. *Hientgen*, Rodingen. — Du 16 avril 1910.

Section B. — Arrondissement de Luxembourg.

29° — *Le Gallais-Metz & Cie*, Eich. — Fabrication des fontes brutes et moulées, fabrication des chaudronneries, charpentes en fer et matériel de chemin de fer, acquisition de terrains miniers, extraction et commerce des minerais, fabrication de l'acier au moyen des fours électriques : — Capital : 5 millions de francs, divisé en 5000 actions de 1000 francs chacune. — Norbert *Le Gallais-Metz*, à Luxembourg, seul associé commandité responsable. — Fondés de pouvoirs : Phil. *Gonner*, Pierre *Arnould*, Mathias *Majerus*, tous les trois à Eich. — La signature collective de deux fondés de pouvoirs est nécessaire pour engager la société. — Société en commandite par actions des forges d'Eich, constituée par acte du 24 août 1863. — Du 11 avril 1910.

30° — *Weidenhaupt* frères, Remich. — Commerce et vente de fer, fonte et matériaux de construction. — Associés : 1° Armand-Joseph *Weidenhaupt*; 2° Pierre *Weidenhaupt*, tous les deux négociants à Remich. — Fondé de pouvoirs : Joseph *Weidenhaupt*, fils d'Armand-Joseph *Weidenhaupt*, négociant à Remich, pour toutes les opérations commerciales. — Société en nom collectif, constituée par acte du 28 octobre 1872. — Chacun des

associés fera usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société. — Du 12 avril 1910.

31° — *Banque spéciale du comptant « Haffemayer, Noyer » & C^{ie}*, Paris 16 bis, rue de Londres, succursale à Luxembourg, 10 bis rue Chimay. — Toutes opérations de banque et de bourse. — Capital : 500,000 francs. — Associés : Auguste-Antoine *Haffemayer*, banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefort, n° 8; Marius *Noyer*, banquier, demeurant à Asnières, Seine, 28, rue de Magenta, ces deux seuls gérants responsables; Henri-Arthur *Poncin*, industriel, demeurant à Limoges, 19, avenue St. Surin, simple commanditaire. — Fondé de pouvoirs : Auguste *Dondon*, directeur de l'agence de Luxembourg, 10 bis, rue Chimay, avec pouvoir de régir, gérer et administrer tant activement que passivement les affaires de la société au Luxembourg. — Société en nom collectif et en commandite simple constituée par acte du 22 février 1908. — MM. *Haffemayer* et *Noyer* ont la gestion et la signature de la société, ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société; leur signature personnelle pourra être apposée sous la griffe stipulant la raison sociale; ils pourront donner des procurations spéciales à un ou plusieurs de leurs employés. — Du 13 avril 1910.

Arrêté du 20 avril 1910, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1910

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année 1910, aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Larochette, les 2, 3 et 4 mai, pour les communes de Larochette, Heflingen, Fischbach et Waldbillig.

Medernach, le 6 mai, jusqu'à 4 heures de relevée, pour les communes de Medernach, Nommern et Ermsdorf, à l'exception de la section d'Eppeldorf.

Mersch, les 9, 10, 11 et 12 mai, pour les communes de Mersch, Lintgen et Lorentzweiler.

Sæul, le 13 mai, de 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Sæul et Tuntange, ainsi que pour la section de Brouch.

Perlé, le 18 mai, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Rambrouch, le 19 mai, pour les communes de Folschette et Arsdorf, ainsi que pour la section de Heispelt.

Beschluß vom 20. April 1910, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1910 betreffend.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Kgl.-Groß-Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte wird während des Jahres 1910 an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, wie folgt :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Larochette, les 2, 3 et 4 mai, pour les communes de Larochette, Heflingen, Fischbach et Waldbillig.

Medernach, le 6 mai, jusqu'à 4 heures de relevée, pour les communes de Medernach, Nommern et Ermsdorf, à l'exception de la section d'Eppeldorf.

Mersch, les 9, 10, 11 et 12 mai, pour les communes de Mersch, Lintgen et Lorentzweiler.

Sæul, le 13 mai, de 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Sæul et Tuntange, ainsi que pour la section de Brouch.

Perlé, le 18 mai, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Rambrouch, le 19 mai, pour les communes de Folschette et Arsdorf, ainsi que pour la section de Heispelt.

Useldange, le 23 mai, pour la commune d'Useldange ainsi que pour les sections de Bœvange-sur-Attert et Buschdorf.

Bettborn, le 25 mai, pour la commune de Bettborn.

Grosbous, le 27 mai, pour les communes de Grosbous, Vichten et Wahl, à l'exception de la section de Heispelt.

Redange-sur-Attert, les 30 et 31 mai, pour les communes de Redange et Ell.

Beckerich, le 2 juin, à partir de 10 heures du matin pour la commune de Beckerich.

Bissen, le 7 juin, pour la commune de Bissen.

Berg, le 9 juin, pour les communes de Berg et Schieren.

Ettelbruck, les 13, 14, 15, 16 et 17 juin, pour les communes d'Ettelbruck et Erpeldange, ainsi que pour la section de Welscheid.

Heiderscheid, le 21 juin, pour la commune de Heiderscheid.

Feulen, le 22 juin, pour la commune de Feulen.

Mertzig, le 24 juin, à partir de 10 heures du matin, pour la commune de Mertzig.

Diekirch, les 27, 28, 29 et 30 juin ainsi que le 1^{er} juillet pour les communes de Diekirch, Bastendorf et Bettendorf, à l'exception de la section de Mœstroff.

Reisdorf, le 4 juillet, pour la commune de Reisdorf et les sections d'Eppeldorf et Mœstroff.

Vianden, les 6 et 7 juillet, jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Vianden, Foulren et Putscheid.

Hosingen, le 12 juillet et l'avant-midi du 13 juillet, pour les communes de Hosingen et Consthum.

Wilwerwiltz, le 14 juillet, pour les communes de Wilwerwiltz, Alscheid et Eschweiler, à l'exception des sections de Selscheid et Erpeldange.

Gebelsmühle, le 20 juillet, pour les communes de Borscheid et Hoscheid, à l'exception de la section de Welscheid.

Esch-s.-Sûre, le 26 juillet et l'avant-midi du 27 juillet, pour les communes d'Esch-s.-Sûre, Gœsdorf, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum.

Boulaide, le 2 août, pour la commune de Boulaide et la section de Bavigne

Harlange, le 3 août, pour la commune de Harlange et les sections de Doncols et Soulez.

Derenbach, le 9 août, pour la commune d'Oberwampach et la section de Selscheid.

Bœvange, le 10 août, pour la commune de Bœvange.

Wiltz, les 16, 17, 18 et 19 août, pour la commune de Wiltz et celle de Winseler, à l'exception des sections de Doncols et Soulez, ainsi que pour les sections de Nothum et Erpeldange.

Clervaux, les 22 et 23 août, pour les communes de Clervaux et Munshausen.

Weiswampach, le 25 août, pour les communes de Weiswampach et Heinerscheid.

Troisvierges, les 30 et 31 août, pour les communes de Troisvierges, Asselborn et Hachiville

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r.g.-d. du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'a-

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen :

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, welcher die Prüfung der Maße und Gewichte anordnet, haben die Bürgermeister die Beteiligten durch Anschlag davon in Kenntnis zu setzen ; außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor Ankunft

vance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

» *Art. 12.* — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique en double indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» *Art. 13.* — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

» *Art. 14.* — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde-champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et mesures dans un état

des Nichtmeisters personnellich Mitteilung davon machen, damit keiner der Beteiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„*Art. 12.* — . . . Spätestens innerhalb acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses stellen sie dem Steuerdirektor ein doppeltes alphabetisches Verzeichnis zu, welches genau mit Namen und Stand die Kaufleute, Gewerbetreibenden und anderen Personen angibt, die ihre Maaße und Gewichte prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgermeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so wird dasselbe auf seine Kosten durch einen Spezial-Kommissar, gemäß Art. 46 des Gesetzes vom 24. Februar 1843, aufgestellt.

„*Art. 13.* — Die Gemeinde-Verwaltung des Ortes, in welchem die periodischen Nichtigungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke ein passendes, mit den nötigen Möbeln ausgestattetes Lokal zu stellen. Wenn sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der Operationen fürderhin in eine andere Gemeinde verlegt werden. Eintretenden Falls ist der Nichtmeister, behufs Abfertigung der einberufenen Beteiligten befugt, auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem benötigten Hilfspersonal dringlichkeithalber anzumieten, nachdem eine mündliche Rücksprache mit einem Mitgliede oder Agenten der Gemeinde-Verwaltung erfolglos geblieben.

„*Art. 14.* — Zwei Personen, von welchen ein Polizeiagent, Gemeindegabe oder Feldhüter, wohnen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechterhaltung der Ordnung und bei den Operationen Mithilfe zu leisten — Auch kann ein Mitglied der Gemeindeverwaltung dazu delegiert werden.“

Art. 3. Der Nichtmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten Justierer begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Beteiligten vorziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch Andere vornehmen zu lassen. Der Justierer stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Beteiligten wird empfohlen, ihre Maaße und Gewichte in

convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre **B** sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

Art. 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 20 avril 1910.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour le droit, qui se réunira en session extraordinaire, du 16 avril au 21 juin prochain, conformément à l'avis publié au n° 18 du *Mémorial* de l'année courante, procédera également à l'examen de MM Paul Dumont de Diekirch, Edouard Ferrant de Luxembourg, Eugène Champagne de Luxembourg, Henri François de Diekirch, Alfred Lacroix de Luxembourg, Nicolas Martin de Schweich, Fernand Metzler d'Esch s/Alz, Pierre Prum de Clerveaux, Conrad Stumper d'Esch s/Alz, récipiendaires pour le second examen du doctorat en droit.

L'examen écrit est fixé au même jour que celui des autres récipiendaires pour le second examen du doctorat, soit au samedi, 11 juin prochain, de 9 heures du matin à midi et de 3 heures à 6 heures de relevée

Les examens oraux sont fixés comme suit :

Pour M. Ferrant, au jeudi, 23 juin; pour M. Champagne, au samedi, 25 juin; pour M. Dumont,

reinlichem Zustande vorzubringen. Die Waage für Öl sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport-Schwierigkeiten oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Beteiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

Art. 5. Als Zeichen der Nüchternheit der geprüften Waage und Gewichte wird der Buchstabe B aufgedrückt.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise ist das Nüchternamt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxembourg, den 20 April 1910

Der General Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für das Rechtsstudium, welche gemäß Bekanntmachung in Nr. 18 des „*Mémorial*“ d. J. vom 16. April auf den 21. Juni k., in außerordentlicher Sitzung zusammentritt, wird ebenfalls die Prüfung der HH. Paul Dumont aus Diekirch, Edouard Ferrant aus Luxembourg, Eugen Champagne aus Luxembourg, Heinrich François aus Diekirch, Alfred Lacroix aus Luxembourg, Nikolaus Martin aus Schweich, Fernand Metzler aus Esch a. d. Alz., Peter Prum aus Clerf, Conrad Stumper aus Esch a. d. Alz., Rezipienden für das zweite Doktoratsexamen der Rechte vornehmen.

Die schriftliche Prüfung findet mit derjenigen der übrigen Rezipienden für das zweite Doktoratsexamen am Samstag, den 11. Juni k., von 9 Uhr morgens bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags statt.

Die mündlichen Prüfungen sind festgesetzt wie folgt: für Hrn. Ferrant, am Donnerstag, den 23. Juni; für Hrn. Champagne, am Sam-

au lundi, 27 juin; pour M. François, au mardi, 28 juin; pour M. Lacroix, au jeudi, 30 juin; pour M. Martin, au samedi, 2 juillet; pour M. Metzler, au jeudi, 7 juillet; pour M. Prum, au samedi, 9 juillet; pour M. Stumper, au lundi, 11 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 18 avril 1910.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire, composé de MM. les médecins-vétérinaires Wolff de Diekirch, président; Neyen de Remich, Ries de Diekirch, Ch. Krombach de Dudelange, membres, et J. Diederich de Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire du 2 au 12 mai prochain au local de la Commission d'agriculture à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Jacques Hofertin d'Esch s/A, J.-P. Kohner de Gents (Hamm), Jacques Wagner de Clervaux et Nicolas Warisse de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en médecine vétérinaire; Jean Scholer de Götzingen, récipiendaire pour le grade de médecin-vétérinaire.

L'examen écrit est fixé pour tous les récipiendaires au lundi, 2 mai, de 9½ heures du matin à 12½ et de 2½ à 5½ de relevée.

Les épreuves orales auront lieu chaque fois à 3 heures de relevée: pour M. Kohner, le mercredi, 4 mai; pour M. Hofertin, le vendredi, 6 mai; pour M. Wagner, le samedi, 7 mai; pour M. Warisse, le jeudi, 12 mai; pour M. Scholer, le mardi, 10 mai; l'examen pratique de M. Scholer est fixé au mercredi, 11 mai, également à 3 heures de l'après-midi

Luxembourg, le 21 avril 1910.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

stag, den 25. Juni; für Hr. Dämont, am Montag, den 27. Juni; für Hr. François, am Dienstag, den 28. Juni; für Hr. Lacroix, am Donnerstag, den 30. Juni; für Hr. Martin, am Samstag, den 2. Juli; für Hr. Metzler, am Donnerstag, den 7. Juli; für Hr. Prüm, am Samstag, den 9. Juli; für Hr. Stumper, am Montag, den 11. Juli, jedesmal um 3 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 18. April 1910.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für die Tierarzneikunde, bestehend aus den H. H. Tierärzten Wolff zu Diekirch, Präsident; Neyen zu Remich, Ries zu Diekirch, K. Krombach zu Dudelingen, Mitglieder, und J. Diederich zu Luxemburg, Mitglied-Sekretär, wird in außerordentlicher Sitzung vom 2. auf den 12. Mai k. im Lokale der Ackerbaukommission zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung der H. H. Jakob Hofertlin aus Esch a. d. Mz., Joh. Peter Kohner aus Gents (Hamm), Jakob Wagner aus Clervaux und Nikolaus Warisse aus Luxemburg, Rezipienden für die Kandidatur der Tierarzneikunde; Joh. Scholer aus Götzingen, Rezipiend für den Grad von Tierarzt.

Die schriftliche Prüfung ist für alle Rezipienden auf Montag, den 2. Mai, von 9½ Uhr morgens bis 12½ Uhr und von 2½ bis 5½ Uhr nachmittags festgesetzt.

Die mündlichen Prüfungen finden statt wie folgt, jedesmal um 3 Uhr nachmittags: für Hr. Kohner, am Mittwoch, den 4. Mai; für Hr. Hofertlin, am Freitag, den 6. Mai; für Hr. Wagner, am Samstag, den 7. Mai; für Hr. Warisse, am Donnerstag, den 12. Mai; für Hr. Scholer, am Dienstag, den 10. Mai; die praktische Prüfung des Hr. Scholer ist auf Mittwoch, den 11. Mai, ebenfalls um 3 Uhr nachmittags festgesetzt.

Luxemburg, den 21. April 1910.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.